

Dossier n° PC 077 281 26 00007

Date de dépôt : 21/07/2026

Demandeur : Madame CHAMPENOIS Emilie

Pour : CONSTRUCTION D'UNE EXTENSION

Adresse du terrain : 7 Impasse du Clos de la
Garenne à MAUPERTHUIS (77120)

ARRÊTÉ

Refusant un Permis de construire
au nom de la commune de MAUPERTHUIS

Le maire,

Vu le Permis de construire déposé le 21/07/2026 par Madame CHAMPENOIS Emilie demeurant 7 Rue du Clos de la Garenne à MAUPERTHUIS (77120) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour CONSTRUCTION D'UNE EXTENSION ;
- sur un terrain situé 7 Impasse du Clos de la Garenne à MAUPERTHUIS (77120) ;
- pour une surface de plancher créée de 24,87 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 23/06/2016 ;

Vu l'affichage en mairie en date du 07/08/2026 de l'avis de dépôt de la demande susvisée ;

Vu l'avis Favorable avec prescriptions de CACPB - Service eau, assainissement et pluviale en date du 19/08/2026 ;

Vu l'avis Favorable de S2e77 en date du 20/08/2026 ;

Vu l'avis Information de l'architecte des Bâtiments de France en date du 07/08/2026 ;

CONSIDERANT que le terrain d'assiette de la présente demande se situe en zone naturelle / secteur Nh au plan local d'urbanisme susvisé ;

CONSIDERANT l'article N 6 du règlement qui stipule qu'en zone Nh les extensions des constructions existantes s'implanteront en continuité de l'alignement des constructions existantes ;

CONSIDERANT que le projet prévoit l'extension d'une construction existante ;

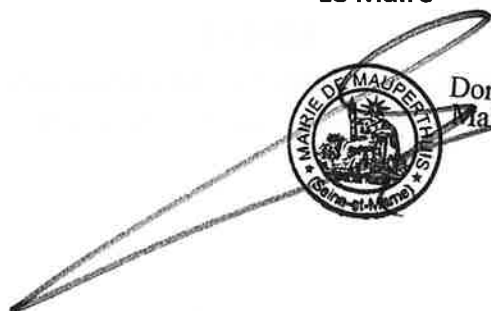
CONSIDERANT que ladite extension n'est pas implantée en continuité de l'alignement de la construction existante ;

ARRÊTE**Article UNIQUE**

Le Permis de construire est **REFUSÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à **MAUPERTHUIS**, le 01/09/2026

Le Maire

 Dominique CARLIER
Maire de Mauperthuis



NOTA :

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que :

- **Des travaux entrepris sans autorisation sont susceptibles de poursuites pénales.**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut (peuvent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Le délai de recours contentieux - mentionné ci-dessus - contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux (Article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).